

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS452

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Hamelet,
Mme Levavasseur, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Rimbart,
Mme Roullaud et M. Tomatis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le sixième alinéa de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le mineur est confié à une personne physique ou morale, celle-ci est associée à l'élaboration et à l'actualisation du projet pour l'enfant, sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet pour l'enfant ne peut être un document rédigé à distance de celles et ceux qui accompagnent concrètement l'enfant au quotidien. Les assistants familiaux, les tiers dignes de confiance, les établissements et les lieux de vie disposent souvent d'éléments essentiels sur l'état de l'enfant, son comportement, ses besoins, ses progrès, ses difficultés scolaires, médicales ou relationnelles.

Pourtant, les auditions de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale ont montré que ces acteurs ne sont pas toujours associés à l'élaboration du PPE. Des assistants familiaux ont notamment déploré ne pas être consultés lors de sa rédaction, alors même qu'ils assument une part centrale de la prise en charge quotidienne de l'enfant.

Cette lacune fragilise la cohérence de l'accompagnement. Elle contribue aussi à faire du PPE un document administratif plutôt qu'un outil vivant, partagé par les professionnels et centré sur les besoins réels de l'enfant.

Cet amendement vise donc à prévoir que, lorsque l'enfant est confié à une personne physique ou morale, celle-ci soit associée à l'élaboration et à l'actualisation du PPE, sauf si l'intérêt de l'enfant

s'y oppose. Il ne retire pas leur rôle aux services départementaux ; il permet simplement de mieux faire remonter l'information de terrain afin de sécuriser le parcours de l'enfant.